

Deuxième ENFANT⁽¹⁾
n° 1136 / 1074

de l'acte de naissance n° 1136 / 1074
3 décembre 2010

03 heures 30
(e) ⁽²⁾ Pauline

SIHAO RODRIGUES

xe féminin à TOURNAN-EN-BRIE
(Seine-et-Marne)

nu(e) ⁽⁴⁾

ré conforme aux registres le 05 avril 2019

L'officier de l'état civil
Sceau



MENTS MARGINALES ⁽⁵⁾
1. faire l'acte de la possession d'état d'enfant
2. le 31 juillet 2012 par le juge du Tribunal
2. NEUN (Seine-et-Marne) à l'égard de son père
3. PIRES CARVALHO SIRIO né le 31 janvier 1967 à LISBONNE
4. le 14 août 2010 à Paris 12ème arrondissement, mention du 22
5. de l'acte de décès n°

ré conforme aux registres le
L'officier de l'état civil
Sceau

MENTS MARGINALES ⁽⁵⁾

quer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.). ⁽²⁾ Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration en date du... » et/ou « (1^{re} partie : ... 2^{de} partie : ...) » en cas de double nom illé. ⁽³⁾ Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'acte par : « de (Prénoms, NOM) née le... à... ». ⁽⁴⁾ Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par le père et mère ». ⁽⁵⁾ Inscrires sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait. ⁽⁶⁾ Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date de l'accouchement ».

ENFANT ⁽¹⁾

Extrait de l'acte de naissance n°
le

à, heures
est né(e) ⁽²⁾

du sexe, à

(3)

reconnu(e) ⁽⁴⁾

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil
Sceau

MENTS MARGINALES ⁽⁵⁾

Extrait de l'acte de décès n°

(6),
à

Délivré conforme aux registres le

L'officier de l'état civil
Sceau

MENTS MARGINALES ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.). ⁽²⁾ Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1^{re} partie : ... 2^{de} partie : ...) » en cas de double nom illé. ⁽³⁾ Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non délivré par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'acte par : « de (Prénoms, NOM) née le... à... ». ⁽⁴⁾ Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par le père et mère ». ⁽⁵⁾ Inscrires sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait. ⁽⁶⁾ Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».